

## Convention de gestion et proposition de mode de financement pour les communes dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable

**Rapporteur : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président**

<b>AVIS</b>			
<b>Commission n°4</b>		<b>Validation du Vice-Président</b>	
Séance du 9/02/06	Favorable	Le 13/02/06	
<b>Bureau</b>			
Séance du 2/03/06	Favorable		

### **Préambule**

Dans le cadre des premières réalisations du schéma cyclable, l'ensemble des itinéraires à créer le sont sur des espaces n'appartenant pas à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Afin de permettre à cette dernière d'intervenir en assurant la maîtrise d'ouvrage de ces d'aménagements cyclables, des modes de contractualisation sont à établir avec les différentes collectivités, structures ou particuliers touchés par ces équipements.

Ces conventions doivent être intégrées au dossier de demande de subvention ATSR.

D'autre part, à la demande des membres du Bureau, le mode de financement de ces itinéraires, et plus généralement de l'ensemble de réalisations liées au schéma, doit faire l'objet d'un principe de répartition financière entre les communes et la CAGB.

### **I. Types de contractualisation**

Concrètement, deux types de contractualisation seront à mettre en œuvre pour ces premiers aménagements :

- ✓ **Convention d'autorisation de travaux et d'entretien** : Ces conventions concernent les communes de Thise, Saône et Serre-Les-Sapins. Le projet de convention pouvant lier la CAGB et la commune de Thise est présenté en annexe. Ce modèle sera appliqué aux autres communes concernées par les 4 premiers itinéraires.
- ✓ **Permission de voirie** : Ces documents seront à établir avec le CG25 lorsque les itinéraires réalisés par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon traverseront ou emprunteront une route départementale.

### **II. Proposition d'un mode de financement par les communes**

Lors du conseil communautaire du 16 décembre 2005, le plan de financement suivant a été validé :

<b>DEPENSES (€) TTC</b>	
Postes	Montant prévu
Travaux d'aménagement et maîtrise d'oeuvre	<b>584 100</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>584 100</b>
<b>TVA</b>	<b>114 483</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>698 583</b>

<b>RECETTES (€) HT</b>			
Financeurs	Programme	Montant prévu	Taux
<b>Etat</b>	ATSR	188 430	32%
<b>CG 25</b>	CITE	233 640	40%
<b>CAGB</b>	}	162 030	28%
<b>Communes</b>			
<b>TOTAL</b>		<b>584 100</b>	<b>100%</b>

Le volet recette fait apparaître un financement partagé entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et les communes à hauteur de 28 %. Il convient donc de proposer une clef de répartition précise des financements.

Afin de lever toute ambiguïté sur la participation d'une commune au financement d'un aménagement défini par l'EPCI dont elle fait partie, il avait été demandé de vérifier juridiquement cette possibilité. Il s'avère qu'au regard de l'article L5216-5 VI de la loi liberté responsabilité locale du 13/08/2004, cette participation communale est possible, ceci dans la mesure où l'EPCI abonde à hauteur d'au moins 50 % du coût des travaux (autres subventions déduites). Par ailleurs, l'EPCI ne peut obliger une commune membre à financer une opération dont il a la charge.

La CAGB souhaite marquer nettement son engagement en tant que maître d'ouvrage. Cependant, compte tenu de l'ampleur du projet (300 Km d'itinéraires), de la durée induite de sa réalisation et de son coût, la participation financière des communes est nécessaire pour faciliter l'avancement du projet. Cet appel à contribution ne devra pas pour autant remettre en cause la cohérence d'ensemble du Schéma Directeur Cyclable.

**Au titre de l'année 2006, du fait de l'importance des financements ATSR attendus, il est proposé aux délégués communautaires le principe d'une répartition du financement de la part « CAGB et communes », réservant selon les modalités suivantes :**

- ✓ **90 % Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,**
- ✓ **10 % communes.**

**Cette répartition a été établie pour maintenir une participation finale de la CAGB au projet, autres subventions déduites, à une hauteur minimale de 50 %.**

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **autorise Monsieur le Président, sur la base de l'exemple joint en annexe, à signer les conventions nécessaires à la réalisation des itinéraires cyclables,**
- **se prononce favorablement sur le mode de financement des aménagements cyclables par les communes.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 109

Contre : 0

Abstention : 0

**ANNEXE :**

**PROJET DE CONVENTION**

**LIAISON THISE PALENTE**  
**RUE DES EGGRAFEUX**  
**CREATION D'UNE BANDE CYCLABLE**  
**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX**  
**ET D'ENTRETIEN**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représenté par M. Jean-Louis FOUSSERET,  
Président en exercice dûment habilité par délibération du .....

ci-dessous désignée « la CAGB »

d'une part,

Et

La commune de Thise représentée par ..... maire en exercice dûment habilité par  
délibération du .....

ci-dessous désignée « La commune »

d'autre part

**Préambule**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon détient au titre de l'article 6- B - I I de  
ses statuts la compétence : « Création ou aménagement et entretien d'itinéraires cyclables d'intérêt  
communautaire ».

Dans le cadre de cette politique, la CAGB a par délibération du ..... décidé de

.....

*(Identification de l'itinéraire créé - joindre plan)*

L'itinéraire prévu emprunte la voie communale dite « Rue des Eggrafeux » située sur le territoire de la  
commune de THISE du Point Route (PR). ..... au PR. ....

Sur cette section de voirie, l'équipement cyclable envisagé consistera en la création d'une bande  
cyclable d'une largeur de ..... identifiée sur la chaussée d'un marquage au sol.

S'agissant d'un tronçon de voirie communale, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon  
doit pour réaliser cet équipement, obtenir de la commune « l'autorisation de travaux nécessaire à la  
délimitation d'une bande cyclable sur la partie du domaine public routier concerné ».

Les parties doivent également s'entendre sur les modalités de réalisation de ces travaux ainsi que sur  
les conditions d'entretien de la bande cyclable ainsi créée.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions d'entretien de ladite bande.

**A cette fin, les parties conviennent de ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>: Autorisation de travaux**

La commune de THISE autorise la CAGB, maître d'ouvrage, à créer une bande cyclable sur le domaine public routier communal, ci-dessous désigné.

Pour ce faire, elle consent à la CAGB, l'autorisation de réaliser sur la section de chaussée concernée, les travaux de marquage nécessaires à la délimitation au sol d'une bande cyclable de ..... mètres de large, en vue de son affectation aux ... (usagers à définir).

Elle autorise également la CAGB à apposer sur le côté de la voie, tout panneau de signalétique utile à indiquer la destination de l'itinéraire cyclable.

**Article 2 : Assiette des travaux**

La délimitation de la piste cyclable porte sur une section de « la rue des Eggraffeux » délimitée du PR.....au PR. ....

La bande cyclable d'une largeur de..... est créée conformément au plan joint en annexe de la présente convention.

Ce plan détermine le lieu d'implantation des panneaux de signalétique déterminé dans le respect de la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie.

**Article 3 : Contenu des travaux**

Les travaux consiste en :

- des travaux de brûlage du marquage existant
- des travaux de délimitation de la bande cyclable par un nouveau marquage au sol
- la pose de panneaux de signalisation verticale destinée à informer le public de la destination de l'itinéraire cyclable.

**Article 4 : Engagement des parties**

La CAGB assure, à ses frais la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Elle veille à ce que la réalisation des travaux envisagés ne compromette ni l'intégrité, ni la sécurité du domaine public.

**Article 5 : Entretien**

Le maire exerce dans le cadre de son pouvoir de police de la conservation du domaine public routier, la gestion et l'entretien de l'ensemble de la voie, bande cyclable comprise.

**Article 6 : Sécurité des usagers**

Le maire prend, dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation, toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers de la voie, bande cyclable comprise.

**Article 7 : Interruption de l'itinéraire**

En cas d'interruption de la circulation sur l'itinéraire cyclable du fait de la commune, pour cause de travaux ou autres (manifestations...), la commune en informe systématiquement la CAGB au moins 1 mois avant, sauf cas d'urgence. La CAGB informera les usagers, par tout moyen à sa convenance.

**Article 8 : Commencement des travaux**

La CAGB s'engage à informer la commune de la date de commencement des travaux.

Cette information préalable a lieu au moins 1 mois avant la date de commencement des travaux.

**Article 9 : Régulation de la circulation pendant les travaux**

Le maire prend toutes dispositions utiles afin d'interrompre ou réguler la circulation en mode alterné pendant la durée des travaux.

**Article 10 : Réception des travaux**

Les travaux sont réceptionnés par la CAGB en présence du maire ou de son représentant.  
Un procès verbal contradictoire est dressé avant l'ouverture de la circulation de la bande cyclable.

**Article 11 : Durée de l'autorisation de travaux**

L'autorisation définie dans la présente convention est valable jusqu'à réception des travaux par la CAGB en présence d'un représentant de la commune.

**Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est valable jusqu'à décision de changement d'affectation de la bande cyclable par l'une ou l'autre des parties.

**Article 13 : Gratuité de la convention**

L'autorisation définie dans la présente convention est consentie à titre gratuit

**Article 14 : Modification**

La présente convention est modifiable par voie d'avenant

**Article 15 : Résiliation de la convention**

**15.1 Par la CAGB**

La CAGB peut à tout moment renoncer au bénéfice de la présente convention.

**15.2 Par la commune**

La commune se réserve le droit de remettre en cause l'existence de la bande cyclable pour tout motif d'intérêt général notamment en vue de prévenir toute atteinte à la sécurité publique.

Dans ce cas, la dénonciation de la présente convention interviendra sous préavis de un mois, sauf cas d'urgence.

Dans l'un ou l'autre cas la présente convention est résiliable par voie de lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Besançon le .....

Pour la CAGB  
Le Président

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la commune

Le maire